

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2017

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état signée le 17 août 2017.....	3
Convention communale de coordination de la police municipale de LA HAYE et des forces de sécurité de l'état signée le 30 octobre 2017.....	4
Arrêté préfectoral n° 17-676 du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de police municipale - Mme LERETRAIT	5
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	5
Arrêté n° 17-171 du 24 octobre 2018 portant modification des statuts Du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin	6
Arrêté n° 17-181 du 8 novembre 2017 de création du syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et transformant ce syndicat mixte fermé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.....	6
2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	6
Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de ST-ANDRE-DE-L'EPINE	6
Arrêté n° 17-52-IG du 9 novembre 2017 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Gavray au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) au 31 décembre 2017.....	7
Arrêté n° 17-51-IG du 9 novembre 2017 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de La Chaise-Baudouin au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) au 31 décembre 2017	7
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	7
Arrêté n° 17-488 du 10 novembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de M. LEROY de régulariser une situation administrative pour son établissement de stockage de palettes en bois (nom commercial COTENTIN PALETTES) à VALOGNES	7
Arrêté n° 17-483-GH du 10 novembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de la S.A.S SOCIETE DUJARDIN de régulariser une situation administrative pour sa menuiserie industrielle à COUTANCES.....	8
Arrêté n° 17-434-GH du 10 novembre 2017 portant consignation de sommes S.A. RECYCLAGE FMC - LE HAM installations de compostage ; broyage de bois ; tri, transit regroupement de métaux et tri, transit regroupement de déchets dangereux	8
Arrêté n° 17-290 du 22 novembre 2017 portant création de périmètres délimités des abords de l'église Notre-Dame et de la cour du foyer protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-LES-POÉLES-ROUFFIGNY.....	9
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	9
Décision du 10 octobre 2017 relative à l'exercice de la profession d'infirmiers - modification de l'autorisation d'exercice en un cabinet secondaire pour une société civile professionnelle - ST JEAN DES CHAMPS	9
Décision du 16 octobre 2017 relative à l'exercice de la profession d'infirmiers - Modification de l'autorisation d'exercice en un cabinet secondaire pour une société civile professionnelle - CERISY LA SALLE.....	9
Décision du 2 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « DYNABIO UNILABS » (Fermeture et ouverture de site à CHERBOURG-COTENTIN).....	9
Décision d'autorisation du 20 novembre 2017 pour le centre hospitalier d'Avranches Granville du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient sous coagulants »	10
Décision du 20 novembre 2017 de renouvellement d'autorisation pour l'Association de l'Aide aux Jeunes Diabétiques du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme AJD – Diabète enfant & Adolescent » - GRANVILLE.....	10
Décision du 23 novembre 2017 portant modification de la licence de la SNC « pharmacie de l'église » à STE-MERE-EGLISE.....	11
Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « NORMANDE-SANTÉ »	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	13
Arrêté du 9 octobre 2017 portant composition départementale de réforme à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière.....	13
Arrêté n° PAEFPSC/2017/03 du 27 octobre 2017 portant organisation d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par la Compagnie des Marins Pompiers de CHERBOURG.....	14
DIVERS	14
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	14
Récépissé de déclaration du 13 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833067663 - M. BUHOT	14
Récépissé de déclaration du 16 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830069118 - M. MOQUET	15
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP802238790 - MARCEY LES GREVES	15
Récépissé de déclaration modificative du 28 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP520560392 - REVILLE.....	15
DRAAF - DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	15
Arrêté d'aménagement du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MILLIÈRES pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier	15
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	16
Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00363-050-002 du 23 novembre 2017 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et le prélèvement d'échantillons biologiques Étude ECOTONES - Université du Havre - extension sur les îles de ST-MARCOUF et CHAUSEY.....	16
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	17
Arrêté du 16 novembre 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	17
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE	18
Arrêté n° 2157 du 07 novembre 2017 - Engagement du médecin commandant BARRIER	18
SGAMI OUEST - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	18
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à SAINT-LÔ	18

Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état signée le 17 août 2017

Entre Monsieur le Préfet de la Manche, d'une part, et le Maire de la ville de Saint-Lô, d'autre part, après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de COUTANCES, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale, placée sous l'autorité hiérarchique du Maire, et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Ville de Saint-Lô.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale des missions de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-6 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la Police Nationale, en l'espèce le chef de circonscription de la sécurité publique de Saint-Lô.

Article 1^{er} : L'état des lieux réalisé à partir des données des forces de sécurité de l'état et de la Police Municipale fait apparaître les besoins et priorités suivantes : - lutte contre la délinquance générale et de proximité, - lutte contre les atteintes aux biens (vois et cambriolages...), - prévention de la violence dans les établissements scolaires, lieux de rassemblements et points scolaires, - contrôle des flux, - lutte contre les conduites addictives (alcoolisme et toxicomanie...), - surveillance des populations (manifestations et rassemblements festifs ou d'ordre public), - protection des populations fragilisées, - lutte contre les atteintes à l'environnement (pollutions – nuisances), - toutes atteintes aux codes régissant les services des deux forces, - participer à la lutte contre la menace terroristes.

TITRE 1^{ER} : COORDINATION DES SERVICES :

CHAPITRE 1^{er} : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS :

Article 2 :- La Police Municipale assure la garde des bâtiments communaux dont, l'astreinte relative à l'alarme du centre culturel de Saint-Lô et le cas échéant, peut faire appel à la Police Nationale pour sécuriser le site en cas de déclenchement de l'alarme intrusion ou incendie.- La Police Municipale assure, en fonction de ses effectifs, la surveillance des établissements scolaires de la ville, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.- La Police Municipale assure la surveillance des foires et des marchés hebdomadaires, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la ville. En fonction de la nature de l'événement et en cas de besoin, la Police nationale pourra être associée et participer à ces missions. - Si des faits de délinquance susceptibles de troubler l'ordre public sont constatés sur les marchés ou leurs abords, il appartient également à la Police Nationale d'intervenir dans ce domaine.

Article 3 :La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles organisées par des associations type loi 1901 nécessitant un service d'ordre, est à la charge des organisateurs des conditions définies préalablement par les responsables des forces de sécurité de l'État, du référent sécurité des événements publics de la Ville de Saint-Lô et de la Police Municipale.

Article 4 :La Police Municipale participe au même titre que les forces de sécurité de l'État, à la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Conformément aux dispositions stipulées à l'article L. 325-2 du code de la route, la mise en fourrière d'un véhicule peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la Police municipale territorialement compétent, ou qui occupe cette fonction. La Police Municipale et la Police nationale s'informent mutuellement et sans délai, par fax ou par courriel, des mises en fourrière respectivement effectuées.

Article 5 :Sans exclusivité, la Police Municipale assure des missions générales d'ilotage et de surveillance du territoire communal (article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales).La Police Municipale assure ponctuellement des patrouilles de surveillance sur l'ensemble du territoire communal. Elle informe les forces de sécurité de l'État des jours et heures de ses patrouilles.

Article 6 :La Police Municipale assure l'enregistrement et le respect de la réglementation relative aux chiens de 1ère et 2ème catégories sur le territoire de la commune.

Article 7 : La Police Municipale est chargée du recueil et de la gestion des objets trouvés. La Police Nationale transmet, au moins une fois par semaine, chaque lundi à la Police Municipale, les objets trouvés qui lui ont été remis.

Article 8 : La Police Municipale, conformément aux pouvoirs de Police du Maire, est chargée de la capture et la prise en charge des animaux « errants ». La Police Nationale étant parfois amenée, dans l'urgence, à prendre en charge des chiens errants, peut le cas échéant déposer l'animal à la fourrière communautaire et en informer dans les meilleurs délais, la Police Municipale en charge de la gestion de la fourrière. Aucun animal, dont le propriétaire fait l'objet d'investigations judiciaires, ne peut-être placé temporairement à la fourrière animale sauf sur réquisition écrite.

Article 9 :Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale dans les délais nécessaires à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION :

Article 10 :Le chef de circonscription de la sécurité publique Saint-Lô et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11 :Le chef de circonscription de la sécurité publique de Saint-Lô et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la Police Nationale et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le le chef de circonscription de la sécurité publique de Saint-Lô du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'arme portée.

La Police Municipale donne toutes informations à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de circonscription de la sécurité publique de Saint-Lô et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de circonscription de la sécurité publique de Saint-Lô ou de son représentant. Des patrouilles conjointes dans les véhicules des deux entités pourront, si nécessaire, être utilement organisées.

Le Maire en sera systématiquement informé.

Article 12 : Dans la limite de ses compétences, la Police Municipale assure toute mission de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État. En cas de besoin, le responsable des forces de sécurité de l'État peut à tout moment réquisitionner la Police Municipale pour intervenir hors du territoire communal. Ces réquisitions doivent être justifiées par l'envoi d'un fax ou d'un courriel (coordonnées visées à l'article 14). Dans l'urgence, un contact téléphonique peut-être utilement pris entre ces deux entités en vue d'une intervention immédiate.

Le Maire sera systématiquement informé.

Article 13 :Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'état et de la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe sans délai la Police nationale ; un rapport peut-être utilement établi afin d'en indiquer les circonstances de saisine.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle numéro IOCD1005604C du 25 février 2010, la Police nationale communique aux agents de la Police Municipale, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les informations contenues dans les fichiers de traitement automatisé de données nominatives, autorisés sous les appellations suivantes :

- Système National des Permis de Conduire (SNPC).
- Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés (DICEM).
- Fichier des Personnes Recherchées (FPR).
- Fichier des Objets et des Véhicules Signalés Volés (FOVES).
- Ficher National des Étrangers (FNE)

- European Car and Driving Licence Information system (EUCARIS).

Article 14 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 22-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L. 233-2, L.234-1, à L.234-3 et L.235-2 du Code de la Route, la Police Municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, les forces de sécurité de l'état et de la Police Municipale se communiquent les numéros de téléphone par lesquels ils doivent se joindre mutuellement en toutes circonstances.

Les liaisons entre l'Hôtel de Police et la Police Municipale de Saint-Lô se feront par les coordonnées respectives des deux entités :

<u>POLICE NATIONALE</u>	<u>POLICE MUNICIPALE</u>
Téléphone : 02.33.72.68.00 Fax : 02 33 72 68 36 Courriel : ddsp50-cic-50@interieur.gouv.fr	Téléphone : 02.33.77.60.04 ou ☎ : 06.64.42.91.80 Fax : 02.90.92.36.54 Courriel: police.municipale@saint-lo.fr

Article 15 : Conformément au décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de Police Municipale, les agents de la police municipale de Saint-Lô pourront être dotés d'armes de catégories B et D (Pistolets à Impulsion Électrique, bâtons de défense et générateurs aérosol inférieurs à 100 ml), pour assurer leur sécurité et celle d'autrui dans leurs missions.

Ils pourront patrouiller munis de leurs armes sur l'ensemble de la commune.

Dans le cadre de sa mission relative à la fourrière animale, la police municipale peut être amenée à procéder à la capture d'animaux dangereux à l'aide d'un projecteur hypodermique, à air comprimé.

TITRE 2 : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE :

Article 16 : Le Préfet de la Manche et le Maire de Saint-Lô conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et la Police Nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 17 : En conséquence les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale développent leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,
- de l'information quotidienne et réciproque des faits,
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État mentionné à l'article 9,
- dans la protection des personnes vulnérables,
- dans la lutte contre la délinquance générale et de proximité et des atteintes aux biens dont des actions anti-cambriolages,
- dans la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- dans le domaine de la sécurité routière par des actions conjointes,
- dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances,
- dans les relations avec le bailleur social,
- dans l'encadrement de manifestations sur la voie publique (hors maintien de l'ordre),
- de la prévention de la violence dans les établissements scolaires, les lieux de rassemblement et points scolaires,
- dans l'utilisation des moyens techniques permettant d'assurer une action conjointe.
- dans la lutte anti-terroriste.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 18 : Un rapport semestriel est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par les responsables des deux services, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire ou leurs représentants. Le Procureur de la République est tenu informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite annuellement par reconduction expresse pour la même durée. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Lô et le Préfet de la Manche conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ / Le Maire de Saint-Lô : François BRIÈRE



Convention communale de coordination de la police municipale de LA HAYE et des forces de sécurité de l'état signée le 30 octobre 2017

Entre Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Préfet de la Manche et Monsieur Alain LECLERE, Maire de la commune nouvelle La Haye, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Coutances, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de La Haye. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'état. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la communauté de brigades de Lessay.

Article 1 : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :-Sécurité routière ; -Prévention des violences scolaires ; -Lutte contre les pollutions et nuisances ; -Prévention des cambriolages ; -Prévention des incivilités.

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : École publique « le chat Perché », École privée Sainte Marie, Le collège Étencin. L'école Françoise DOLTO (Bolleville).

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :-Le marché hebdomadaire du mercredi matin. Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Le feu d'artifice du 14 juillet, Fête de la musique, La brocante du mois d'août, Cérémonies du 8 mai et du 11 novembre.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :Le centre-ville (place du Général De Gaulle, rue de la Libération, rue du château, rue du Docteur Callegari, rue du Général Leclerc, rue et place Emile Poirier), ainsi que les abords des établissements scolaires.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par trimestre à la Mairie de La Haye ou à la Gendarmerie Nationale de La Haye, selon les dispositions des différents acteurs.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. A ce titre, une mutualisation des moyens est mise en œuvre concernant les véhicules et le transport des personnel des forces de l'Etat par la Police Municipale ou le transport de la Police Municipale dans les véhicules des forces de sécurité de l'Etat. Des contrôles de vitesse des forces de sécurité de l'Etat en collaboration avec la Police Municipale sont mis en place sur le territoire communal. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances : Usage des téléphones de service selon les brigades engagées sur le territoire communal.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le Préfet de la Manche et le maire de La Haye conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de La Haye et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines : - De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Email police municipale : policemunicipale@la-haye.fr-Téléphone de service Police Municipale : 06.07.46.12.02. -Mairie de La Haye : 02.33.76.50.30. / ligne directe P.M. 02.33.76.50.38. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants; Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Contrôle de vitesse et contrôle routier, patrouilles commune. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République; De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (les agents de l'O.N.C.F.S.), notamment les bailleurs (Manche Habitat et H.L.M. du Cotentin).De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre notamment : brocante du mois d'août, fête de la musique.

Article 17 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation continue obligatoire, gestes et techniques professionnels d'intervention au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle, lors d'une rencontre entre le Préfet ou son représentant et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de La Haye et le Préfet de La Manche, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Signé : Le Préfet de La Manche : Jean-Marc SABATHÉ / Le Maire de La Haye : Alain LECLERE



Arrêté préfectoral n° 17-676 du 9 novembre 2017 portant agrément d'un agent de police municipale - Mme LERETRAIT

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 6 novembre 2017 que Madame Julie LERETRAIT remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions d'agent de police municipale ;

Art. 1 : Madame Julie LERETRAIT, née 25 juillet 1994 à Saint-Malo, est agréée en qualité d'agent de police municipale de la commune du Mont-Saint-Michel.

Art. 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressée.

Signé : le Directeur de Cabinet, Sous-Préfet : Olivier MARMION



Arrêté n° 17-171 du 24 octobre 2018 portant modification des statuts Du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin

- Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin au 1er janvier 2018.
Art. 2 : En application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les syndicats d'AEP de Champeaux, de Saint-Planchers et le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la Bergerie, privés de leur objet, sont dissous de plein droit.
Art. 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.
Signé : Par délégation, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ



Arrêté n° 17-181 du 8 novembre 2017 de création du syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et transformant ce syndicat mixte fermé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : Sont fusionnés à compter du 1er janvier 2018 :

- le syndicat mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- le syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

Art. 2 : L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartient à la catégorie suivante : Syndicat mixte fermé. Cette fusion entraîne la dissolution des syndicats fusionnés.

Art. 3 : Ce syndicat est transformé en PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Il prend le nom de « PETR de la Baie du Mont-Saint-Michel ».

- Art. 4 : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est composé de
- La communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
 - La communauté de communes Granville Terre et Mer
 - La communauté de communes Villedieu Intercom

Art. 5 : Le siège de l'établissement public de coopération intercommunale créé se situe 16 Rue de Bouillant à AVRANCHES.

Art. 6 : Le comptable public est le trésorier d'Avranches.

Art. 7 : Le PETR de la Baie du Mont-Saint-Michel a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social sur le territoire du PETR.

A cet effet, il sera chargé de mener des actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, et de promotion de la transition écologique.

Art. 8 : Le PETR est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants dont le nombre est déterminé par les seuils de population suivants par EPCI adhérents :

Seuils de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 40 000 habitants	4	2
De 40 000 à 80 000 habitants	7	4
De 80 000 à 120 000 habitants	10	5

Art. 9 : Les statuts du PETR sont annexés au présent arrêté.

Art. 10 : Conformément aux articles L. 5212-27 et L.5741-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, dans leur périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au PETR qui est substitué de plein droit au syndicat issu de la fusion dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale. La substitution de la personne morale aux contrats par les syndicats fusionnés n'entraînent aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du PETR, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



2EME DIRECTION – DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de ST-ANDRE-DE-L'EPINE

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il doit être procédé à des élections municipales partielles complémentaires ;

Art. 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Saint-André-de-l'Epine sont convoqués le dimanche 10 décembre 2017 pour élire cinq membres du conseil municipal afin de compléter ledit conseil. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants, il aura lieu le dimanche 17 décembre 2017.

Art. 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle peut être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé (téléchargeable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Archives-elections-politiques/Elections-municipales-communautaires-2014/Candidatures/Depot-de-candidature/Communes-de-moins-de-1000-habitants>).

A défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de redéposer une candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1er tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Manche aux jours et horaires suivants :

Pour le premier tour : du lundi 20 novembre au mercredi 22 novembre 2017

- les lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h

En cas de deuxième tour : le lundi 11 décembre et le mardi 12 décembre 2017

- le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture aux jours et horaires mentionnés ci-dessus, pour venir déposer leur dossier (bureau des élections : 02 33 75 47 21 / 22 /40 ou 02 33 75 46 68).

Art. 3 : Monsieur le maire publiera le mardi 5 décembre 2017 un tableau rectificatif de la liste électorale arrêtée au 28 février 2017.

Les rectifications ne devront porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le juge du tribunal d'instance ou découlant d'un arrêt de la cour de cassation, ou relevant des articles L 30 et suivants du code électoral.

Art. 4 : Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé.

Art. 5 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 10 décembre 2017 à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de Saint-André-de-l'Épine. En cas de 2ème tour, il aura lieu le dimanche 17 décembre 2017 dans le même local et aux mêmes heures que le premier tour.

Art. 6 : Nul ne peut être élu s'il ne s'est pas porté candidat. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de suffrages obtenus devant être au moins égal au quart des électeurs et électrices inscrits. En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si à l'un ou à l'autre des scrutins, plusieurs candidats ou candidates obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Art. 7 : Monsieur le maire fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

Art. 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le maire, les missions qui lui incombent seront assurées par un élu pris dans l'ordre du tableau.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-52-IG du 9 novembre 2017 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de Gavray au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) au 31 décembre 2017

Considérant que la commune de Gavray est membre du SDeau 50 ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de Gavray au SDeau 50, à compter du 31 décembre 2017.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de Gavray dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la commune de Gavray concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de Gavray devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6-3 des statuts du Sdeau 50 qui leur sera annexé.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète, secrétaire générale : Véronique CARON / pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-51-IG du 9 novembre 2017 autorisant le transfert de la compétence "eau potable" exercée par la commune de La Chaise-Baudouin au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDeau 50) au 31 décembre 2017

Considérant que la commune de La Chaise-Baudouin est membre du SDeau 50 ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence "eau potable" de la commune de La Chaise-Baudouin au SDeau 50, à compter du 31 décembre 2017.

Art. 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence "eau-potable" sont transférés au SDeau 50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence à la commune de La Chaise-Baudouin dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la commune de La Chaise-Baudouin concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Art. 3 : La commune de La Chaise-Baudouin devient adhérente à la compétence à la carte " eau potable" telle qu'elle figure à l'article 6-3 des statuts du SDeau50.

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6-3 des statuts du Sdeau 50 qui leur sera annexé.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, la sous-préfète, secrétaire générale : Véronique CARON / pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 17-488 du 10 novembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de M. LEROY de régulariser une situation administrative pour son établissement de stockage de palettes en bois (nom commercial COTENTIN PALETTES) à VALOGNES

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1532 relative au stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public et que cette rubrique est classée en fonction du volume de bois ou matériaux analogue entreposé de la façon suivante :

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur à 50 000 m ³	(A=Autorisation)
2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	(E=Enregistrement)
3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D=Déclaration)

Considérant que lors de la visite en date du 7 septembre 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un stockage de palettes en bois d'un volume minimum estimé à 2100m³ (soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE) ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

Considérant par ailleurs, que ces activités sont susceptibles de provoquer des nuisances au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement, et en particulier en cas d'incendie ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Anthony LEROY de régulariser ses activités de stockage de palettes en bois et de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 susvisés ;

Art. 1 : Monsieur LEROY Anthony exploitant un stockage de palettes en bois (nom commercial COTENTIN PALETTES) sans le récépissé de déclaration requis route de Hue Caligny, Z.A. d'Armanville, parcelle ZD 189 à Valognes (50700) est mis en demeure de : régulariser ses activités d'entreposage de palettes en bois ; respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour respecter cette mise en demeure à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Art. 4 : Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Valognes pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-483-GH du 10 novembre 2017 de mise en demeure à l'encontre de la S.A.S SOCIETE DUJARDIN de régulariser une situation administrative pour sa menuiserie industrielle à COUTANCES

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2410 relative aux ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues et que cette rubrique est classée en fonction de la puissance de l'ensemble des machines qui concourent au travail du bois de la façon suivante :

si la puissance précitée est supérieure à 250 kW → régime de l'enregistrement ;

si la puissance précitée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 250 kW → régime de la déclaration.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2017, M. DUJARDIN a estimé que la puissance totale des machines qui concourent au travail du bois au sein de son établissement de Coutances est supérieure à 250 kW ;

Considérant que l'exploitant ne dispose ni de l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement ni de la déclaration au titre de la rubrique 2410 ;

Considérant que les activités exercées sont susceptibles de provoquer des nuisances au titre de l'article L.512-8 (régime de la déclaration) ou L.512-7 (régime de l'enregistrement) du code de l'environnement, et en particulier en cas d'incendie ;

Considérant que la réponse adressée par la société le 23 octobre 2017 ne comporte pas de dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la S.A.S. Société DUJARDIN à Coutances de régulariser les activités de son atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues et de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable en fonction du régime de classement susvisé ;

Art. 1 : La S.A.S. Société DUJARDIN représentée par M. DUJARDIN Bruno, en sa qualité de gérant, exploitant un atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues sans l'autorisation requise au 4 rue de l'Arquerie à Coutances (50200) est mise en demeure de régulariser les activités de son atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues :

sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, si le régime de classement est l'enregistrement ;

sous le délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, si le régime de classement est la déclaration.

Art. 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Art. 4 : Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Coutances pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-434-GH du 10 novembre 2017 portant consignation de sommes S.A. RECYCLAGE FMC - LE HAM installations de compostage ; broyage de bois ; tri, transit regroupement de métaux et tri, transit regroupement de déchets dangereux

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure,

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 3 août 2017 l'apport de déchets dangereux (moteurs et organes contenant de l'huile), déposés hors rétention et sur une dalle ne permettant pas la récupération des eaux susceptibles d'être polluées,

Considérant que l'inspection a constaté des apports de traverses de chemin de fer à proximité des bois en attente de broyage et que ces traverses sont considérées comme des déchets dangereux et ne doivent pas être broyées et mélangées aux autres bois,

Considérant que l'ensemble des déchets dangereux dépasse le seuil déclaratif et que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise,

Considérant que des apports de métaux sont réguliers et qu'à ce titre ils constituent bien une activité courante pour ce site, et que des métaux sont déposés en dehors des zones prévues dans le dossier de déclaration (les dites zones totalisant 992 m²), et que dès lors, le seuil déclaratif semble dépassé,

Considérant que ces activités exercées sans dispositifs de protection de l'environnement sont de nature à générer des pollutions qui se transmettent directement dans le sol ou la rivière connexe « le Merderet » et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

Considérant que suite à l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2017, l'exploitant n'a pas transmis tous les justificatifs demandés au regard de ces activités et de l'élimination des déchets dangereux, que les analyses demandées n'ont pas été réalisées,

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement et de consigner une somme correspondant au montant des travaux à rétablir,

Art. 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la S.A. RECYCLAGE FMC, pour son site situé au lieu-dit « les Moulins » à LE HAM, pour un montant de vingt-huit mille neuf cent euros (28 900 €) répondant du coût des travaux, évacuations et analyses prévus par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2017 décomposé comme suit :

- évacuation et traitement des déchets dangereux (organes non dépollués, traverses de chemin de fer, etc.) (8t à 150€/t) → 1 200€
- tri, manutention et transport des déchets de métaux entreposés sur l'aire de dépôt devant faire l'objet de travaux et ceux déposés en dehors des zones réservées aux dépôts de métaux (3 bennes x 30t x 50€/t (tri, manutention, transport)) → 4 500€
- l'évacuation des VHU vers un centre agréé → 700€
- les travaux de terrassement et de création d'une dalle étanche de 500m² à 30€/m² → 15 000€
- travaux de terrassement et de mise en place d'un réseau de récupération des eaux susceptible d'être polluées avec une cuve séparateur hydrocarbure équipé d'un dispositif de prélèvement → 5 000€
- les analyses des eaux et de pollution des sols → 2 000€
- les analyses de vérification de conformité de la norme du compost → 500€

A cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-huit mille neuf cent euros (28 900 €) sera émis en vue du recouvrement par la directrice départementale des finances publiques.

Art. 2 : Afin de tenir compte de la demande de l'exploitant d'un délai supplémentaire de 3 mois pour la réalisation des travaux, cette consignation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2017.

Les sommes consignées pourront être restituées à la société RECYCLAGE FMC au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites, après avis de l'inspection de l'environnement.

Art. 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société RECYCLAGE FMC perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la

réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Art. 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

Art. 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie du Ham pendant une durée minimale d'un mois. Ce même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 17-290 du 22 novembre 2017 portant création de périmètres délimités des abords de l'église Notre-Dame et de la cour du foyer protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Art. 1 : Les périmètres délimités des abords de l'église Notre-Dame classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27 décembre 1979 et des abords de la cour du Foyer inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1er août 1975, sont créées selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords.

Art. 2 : Ces plans seront annexés au plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Villedieu-les-Poêles.

Les annexes sont consultables à la mairie, à la communauté de communes de Villedieu Intercom et à la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 10 octobre 2017 relative à l'exercice de la profession d'infirmiers - modification de l'autorisation d'exercice en un cabinet secondaire pour une société civile professionnelle - ST JEAN DES CHAMPS

Considérant l'antériorité de l'autorisation initiale d'exercice de la SCP d'infirmiers avec un cabinet principal à Granville et un cabinet secondaire à Saint Jean des Champs, datant de 1988,

Considérant que l'intégration de M. Thébault au sein de la SCP est demandée suite au départ d'un des associés et au rachat de sa patientèle, et qu'ainsi elle ne modifie pas le quota du nombre d'infirmiers sur la commune, à savoir 4 infirmiers,

Considérant que la population de la commune de Saint Jean des Champs, qui était de 989 habitants en 1990 (base historique de l'INSEE) n'a pas diminué depuis l'autorisation initiale mais a augmenté, à savoir 1 375 habitants au dernier recensement de 2014 (JO en date du 30/12/2016 - Décret 2016-1986 du 30/12/2016), qu'un besoin de soins infirmiers est ainsi identifié,

Considérant que des éléments recueillis auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Lô, il ressort que chacun des infirmiers exerçant sur la commune de Saint Jean des Champs, à savoir les trois infirmiers de la SCP et l'infirmière exerçant à titre individuel, qui sont par ailleurs installés dans le même local, détient sa part de patientèle, et qu'aucun d'entre eux n'est donc en difficulté sans patientèle,

Considérant que l'organisation adoptée par les trois infirmiers de la SCP les amène à travailler chacun 20 jours par mois, 10 jours sur le cabinet de Granville et 10 jours sur le cabinet de Saint Jean des Champs, la charge de travail étant équivalente sur les deux cabinets, que donc un infirmier est présent aussi bien sur le cabinet principal que sur le cabinet secondaire toute la journée et ce 7 jours sur 7,

Considérant que compte tenu de ce fonctionnement, l'organisation des soins adoptée permet de répondre aux urgences,

Considérant qu'ainsi, au regard de l'article R. 4381-75 du code de la santé publique, les conditions nécessaires au maintien de l'autorisation pour la SCP à exercer dans le cabinet secondaire de Saint Jean des Champs d'exercer continuent d'être remplies et que la demande de M. Thébault peut être acceptée,

DECIDE

Art. 1 : La Société d'Exercice Professionnel (SCP) d'Infirmiers constituée par Mme Nadia ALPHONSE, M. Eric LECAPELAIN et M. Patrick THEBAULT, dont le siège social est situé à GRANVILLE (50400), 82 Rue de la Briquetterie, ayant son cabinet principal à la même adresse, est autorisée à exercer au sein du cabinet secondaire situé à SAINT JEAN DES CHAMPS (50320), 3 Square André Néel.

Art. 2 : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par la directrice générale de l'agence régionale de santé lorsque les conditions de l'article R. 4381-75 ne sont plus remplies.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Art. 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : La Directrice générale : Christine GARDEL



Décision du 16 octobre 2017 relative à l'exercice de la profession d'infirmiers - Modification de l'autorisation d'exercice en un cabinet secondaire pour une société civile professionnelle - CERISY LA SALLE

Considérant qu'aucun autre infirmier que les associés de la SCP n'exerce au sein de la commune du cabinet secondaire de la société,

Considérant que l'intégration de Mme Saussereau au sein de la SCP est demandée suite au départ d'un des associés et au rachat de sa patientèle,

Considérant qu'ainsi, au regard de l'article R. 4381-75 du code de la santé publique, les conditions nécessaires au maintien de l'autorisation pour la SCP à exercer dans le cabinet secondaire de Roncey continuent d'être remplies et que la demande de Mme Saussereau peut être acceptée,

Art. 1 : La Société d'Exercice Professionnel (SCP) d'Infirmiers constituée par M. François LANERY, Mme Nathalie DUQUESNE et Mme Fanny SAUSSEREAU, dont le siège social est situé à CERISY LA SALLE (50210), 33 Rue des Ecoles, ayant son cabinet principal à la même adresse, est autorisée à exercer au sein du cabinet secondaire situé à RONCEY (50210), 16 Rue de la Liberté.

Art. 2 : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par la Directrice générale de l'agence régionale de santé lorsque les conditions de l'article R. 4381-75 ne sont plus remplies.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Signé : Pour la directrice, le directeur délégué de l'appui à la performance : Yann LEQUET



Décision du 2 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « DYNABIO UNILABS » (Fermeture et ouverture de site à CHERBOURG-EN-COTENTIN)

Art. 1 : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » relative à la fermeture le 19 novembre 2017 du site du laboratoire situé 33, Grande-Rue – Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN et à l'ouverture le 20 novembre 2017 d'un site situé 5, place Jacques Hébert - Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN est accordée.

Art. 2 : L'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 50 002 097 9 fonctionne sous le n°50-63 sur les six sites d'implantation suivants :

- Jusqu'au 19 novembre 2017 : 33 Grande-Rue – Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

N°FINESS ET (site principal) 50 002 098 7 – site pré- et post-analytique ouvert au public
 - A compter du 20 novembre 2017 : 5 place Jacques Hébert – Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
 N°FINESS ET (site principal) 50 002 098 7 – site pré- et post-analytique ouvert au public
 - 50 avenue du Thivet - Equeurdreville-Hainneville - 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN (Polyclinique du Cotentin)
 N°FINESS ET 50 002 100 1 – site analytique (examens en rapport avec l'AMP uniquement) ouvert au public
 - 28 rue Vauban - Equeurdreville-Hainneville - 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN - N° FINESS ET 50 002 099 5 – site analytique (hématologie, hémostasie, biochimie, immunologie, sérologie, immunohématologie, microbiologie) ouvert au public
 - 13 rue Henri Cornat - 50700 VALOGNES - N°FINESS ET 50 002 102 7 – site pré- et post-analytique ouvert au public (réalisation de quelques examens en cas d'urgence)
 - 18 rue Roger Salengro - Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN - N°FINESS ET 50 002 101 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public
 - 74 rue Médéric – Tourlaville - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN - N°FINESS ET 50 002 143 1 – site pré- et post-analytique ouvert au public
Art. 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.
Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3-5 rue Arthur Leduc - BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.
 Signé : Pour la Directrice générale, le directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN



Décision d'autorisation du 20 novembre 2017 pour le centre hospitalier d'Avranches Granville du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient sous coagulants »

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Art. 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CH AVRANCHE-GRANVILLE, 849 RUE DES MENNERIES, 50409 GRANVILLE-CEDEX, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient sous anticoagulants » et coordonné par Madame Elise EUDES.

Art. 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Signé : Pour la directrice générale de l'ARS et par délégation, la responsable de pôle prévention et promotion de la santé : Christelle GOUGEON



Décision du 20 novembre 2017 de renouvellement d'autorisation pour l'Association de l'Aide aux Jeunes Diabétiques du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme AJD – Diabète enfant & Adolescent » - GRANVILLE

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Art. 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CH AVRANCHE-GRANVILLE, 849 RUE DES MENNERIES, 50409 GRANVILLE-CEDEX, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient sous anticoagulants » et coordonné par Madame Elise EUDES.

Art. 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Art. 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Art. 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Art. 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation

préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Art. 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Art. 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Signé : Pour la directrice générale de l'ARS et par délégation, la responsable de pôle prévention et promotion de la santé : Christelle GOUGEON



Décision du 23 novembre 2017 portant modification de la licence de la SNC « pharmacie de l'église » à STE-MERE-EGLISE

Considérant que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Sainte-Mère-Eglise est modifié. La nouvelle adresse de la SNC « Pharmacie de l'Eglise » est la suivante : 13 rue du Général Koenig à Sainte-Mère-Eglise (50480).

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cédex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Art. 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Signé : La Directrice de l'Offre de Soins : Sandra MILIN



Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ »

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Art. 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit privé, dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire NORMAND'E-SANTÉ » signée le 15 novembre 2017, est approuvée.

Art. 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » a pour objet la mise en œuvre de services d'e-santé et notamment un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire Normand, afin de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres en matière d'e-santé.

En tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour missions :

En appui de l'Agence Régionale de Santé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Art. 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » sont :

Dans le Collège A – Collège « Établissements sanitaires »

- L'*Anider*, Association de type loi 1901 dont le siège social est situé 11 avenue de Cambridge – 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR ;
- Le *Centre François Baclesse*, Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris BP 5026 – 1407 CAEN CEDEX 05 ;
- Le *Centre Henri Becquerel*, Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé ESPIC dont le siège social est situé rue d'Amiens – 76000 ROUEN ;
- Le *Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS*, établissement public de santé dont le siège social est situé 24 rue de Fresnay BP 354 – 61014 ALENCON CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX – CHAB*, établissement public de santé dont le siège social est situé 13 rue de Nesmond BP 18127 – 14400 BAYEUX ;
- Le *Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine*, établissement public de santé dont le siège social est situé 19 avenue du Président René Coty – 76170 LILLEBONNE ;
- Le *Centre Hospitalier d'Argentan*, établissement public de santé dont le siège social est situé 47 rue Aristide Briand – 61200 ARGENTAN ;

- Le *Centre Hospitalier de l'AIGLE*, établissement public de santé dont le siège social est situé 10 rue du Docteur Frinault BP 189 – 61305 L'AIGLE ;
- Le *Centre Hospitalier de COUTANCES*, établissement public de santé dont le siège social est situé rue de la Gare – 50200 COUTANCES ;
- Le *Centre Hospitalier de DIEPPE*, établissement public de santé dont le siège social est situé CS 20219 Avenue Pasteur – 76202 DIEPPE CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier d'EU*, établissement public de santé dont le siège social est situé 2 rue des Clèves – 76260 EU ;
- Le *Centre Hospitalier de FALAISE*, établissement public de santé dont le siège social est situé boulevard Bercagnes BP 59 – 14700 FALAISE ;
- Le *Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY*, établissement public de santé dont le siège social est situé 30 avenue de la 1^{ère} Armée Française – 76220 GOURNAY-EN-BRAY ;
- Le *Centre Hospitalier de la Risle*, établissement public de santé dont le siège social est situé 64 route de Lisieux – 27504 PONT-AUDEMER CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY*, établissement public de santé dont le siège social est situé 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY ;
- Le *Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-États-Unis)*, établissement public de santé dont le siège social est situé 715 rue Dunant – 50000 SAINT LO ;
- Le *Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE*, établissement public de santé dont le siège social 101 boulevard des Poissonniers – 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE ;
- Le *Centre Hospitalier de VIRE*, établissement public de santé dont le siège social est situé 74 rue Émile Desvaux – 14500 VIRE ;
- Le *Centre Hospitalier du Grand Large*, établissement public de santé dont le siège social est situé 17 rue Jeanne Armand Colin BP 48 – 76460 SAINT VALERY EN CAUX ;
- Le *Centre Hospitalier du ROUVRAY*, établissement public de santé dont le siège social est situé 4 rue Paul Éluard BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Le *Centre Hospitalier Estran-PONTORSON*, établissement public de santé dont le siège social est situé 7 chaussée Ville Chereil – 50170 PONTORSON ;
- Le *Centre Hospitalier Eure-Seine*, établissement public de santé dont le siège social est situé rue Léon Schwartzberg – 27015 EVREUX CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL*, établissement public de santé dont le siège social est situé rue du Docteur Villiers Saint Aubin les Elbeuf BP 310 – 76503 ELBEUF CEDEX ;
- Le *Centre Hospitalier Public du Cotentin*, établissement public de santé dont le siège social est situé 46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG OCTEVILLE ;
- Le *Centre Hospitalier Universitaire de CAEN*, établissement public de santé dont le siège social est situé avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;
- Le *Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN*, établissement public de santé dont le siège social est situé 1 rue de Germont – 76000 ROUEN ;
- Le *Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)*, établissement public de santé dont le siège social est situé 31 rue Anne-Marie Jahouvey BP 358 – 61017 ALENCON CEDEX ;
- La *Clinique Berbougnan*, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 1 rue du Dr Bergouignan – 27025 EVREUX CEDEX ;
- La *Clinique du Cèdre*, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 950 rue de la Haie – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX ;
- La *Clinique Hemera*, Société par Actions simplifiées (SAS) dont le siège social est situé 25 rue Félix Faure BP 177 – 76195 YVETOT CEDEX ;
- La *Clinique Mathilde*, Société Anonyme (SA) dont le siège social est situé 7 boulevard de l'Europe BP 1128 – 76175 ROUEN CEDEX ;
- La *Clinique Pasteur*, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 58 boulevard Pasteur – 27025 EVREUX CEDEX ;
- La *Fondation Hospitalière de la Miséricorde*, Fondation dont le siège social est situé 15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 – 14008 CAEN CEDEX 1 ;
- Le *Centre Hospitalier du HAVRE (GHH)*, établissement public de santé dont le siège social est situé BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX ;
- *Korian Saint Martin d'Aubigny William Harvey*, établissement privé de santé dont le siège social est situé le Haut Bosq – 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY ;
- Le *Nouvel Hôpital de Navarre*, établissement public de santé dont le siège social est situé 62 rue des Conches – 27022 EVREUX CEDEX ;

Dans le Collège B – Collège « Professionnels de santé libéraux »

- La *Polyclinique du Parc*, Société Anonyme (SA) dont le siège social est situé 20 avenue du Capitaine Georges Guynemer – 14052 CAEN CEDEX 4 ;
- L'*Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à l'URPS 7 rue du 11 Novembre – 14000 CAEN ;
- Le *PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie*, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) dont le siège social est situé à la Maison Médicale Créative Place BP 2292 – 14800 DEAUVILLE ;
- La *Radiologie CAEN Saint Martin*, Société par Actions Simplifiées (SAS) dont le siège social est situé 18 rue des Roquemonts – 14000 CAEN ;
- *XRAY*, Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) dont le siège social est situé 505 rue Irène Joliot Curie Maison Médicale – 7662 LE HAVRE ;

Dans le Collège C – Collège « Établissements médico-sociaux »

- La *Centre d'Hébergement et Accompagnement Gérontologique de PACY SUR EURE*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 57 rue Aristide Briand – 27120 PACY SUR EURE ;
- L'*EHPAD Fondation Beaufrères de FORGES LES EAUX*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 7 boulevard Nicolas Thiessé – 76440 FORGES LES EAUX ;
- L'*EHPAD Jean Ferrat du TREPORT*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 89 rue du Docteur Pépin – 76470 LE TREPORT ;
- L'*EHPAD Korian Ville en vert de BRETEUIL SUR ITON*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 175 Route de Bémécourt – 27161 BRETEUIL SUR ITON ;
- L'*EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé Place Lefebvre Blondel – 76870 GAILLEFONTAINE ;
- L'*EHPAD les Jardins de Matisse de GRAND QUEVILLY*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 1 rue Albert Lebourg BP 90223 – 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX ;

- L'EHPAD *Pierre Wadier de TRUN*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 69 rue de la République – 61160 TRUN ;
- L'EHPAD *Résidence Albert Jean de LUNERAY*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 5 rue du Val Midrac – 76810 LUNERAY ;
- L'EHPAD *Résidence du Duc d'AUMAË*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 3 rue Sœur Badiou – 76390 AUMAË ;
- La *Résidence de la scie de SAINT CRESPIN*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 2 route des Vergers – 76590 SAINT CRESPIN ;

Dans le Collège D – Collège « Réseaux de santé et structures transversales »

- L'Association *PREHAD 276*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 950 rue de la Haie – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX ;
- Le *Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à la Mairie – 50000 SAINT LO ;
- L'*Espace Régional d'Éducation Thérapeutique (ERET)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 3 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
- Le *Réseau de Santé Pédiatrique NormanDys*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé CHU Clémenceau CS 30001 – 14033 CAEN CEDEX 9 ;
- Le *Réseau Bas-Normand Sclérose en plaques RBN-SEP*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à la Résidence « Les Lavandières » 29 rue Général Moulin – 14000 CAEN ;
- Le *Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Jean Perrin Campus Efficiencie Bâtiment Innovaparc – 14460 COLOMBELLES ;
- Le *Réseau ONCO Basse-Normandie*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 3 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
- Le *Réseau ONCO Normandie*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 2 avenue de la Libération – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Le *Réseau Périnatalité Haute-Normandie*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 1 rue de Germont – 76031 ROUEN ;

Dans le Collège D – Collège « Membres consultatifs »

- La *Fédération Hospitalière France (FHF)* dont le siège social est situé au CHU de CAEN avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;
- La *Fédération Hospitalière Privée (FHP)* dont le siège social est situé 2 place Saint Hilaire – 76000 ROUEN ;
- La *Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) de Normandie* dont le siège social est situé 950 rue de la Haie – 76235 BOIS-GUILLAUME ;
- L'*Union Régionale des Associations Agréées du Système de Santé (URAASS)* dont le siège social est situé au CHU de Rouen 1 rue de Germont – 76000 ROUEN ;
- L'*Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Normandie* dont le siège social est situé à l'URPS 7 rue du 11 Novembre – 14000 CAEN ;
- L'*URPS Infirmiers Normandie* dont le siège social est situé 20 rue Stendhal, île Lacroix – 76100 ROUEN ;
- L'*URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie* dont le siège social est situé 4 rue des Frères Michaut – 14000 CAEN ;

Art. 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est fixé au 10 rue des compagnons - 14000 Caen.

Art. 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Art. 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Art. 7 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

L'annexe La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est consultable à l'ARS

Signé : Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 9 octobre 2017 portant composition départementale de réforme à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

Considérant les résultats des élections du 4 décembre 2014, portant désignation des représentants du personnel des différentes commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social du département de la Manche

Considérant la proposition du groupement départemental CGT-FORCE OUVRIERE de la Manche en date du 13 juin 2017

Art. 1 : La commission départementale de réforme à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

M. le Préfet ou son représentant, président

Deux médecins choisis parmi les membres du comité médical

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : M. Jacques FLEURY – 5, le petit caillou – 50750 St Samson de Bonfossé

Suppléant : M. Jean-Pierre MAUQUEST, Hôtel de Ville – 50310 Montebourg

REPRESENTANTS DU PERSONNEL - PERSONNEL DE DIRECTION

Titulaires : Le Directeur du centre hospitalier de Saint-Lô

Le Directeur du centre hospitalier d'Avranches-Granville

Suppléants : Le Directeur du centre hospitalier de Cherbourg,

Le Directeur de l'hôpital local de Villedieu les Poêles

PHARMACIENS

Titulaire : Mme Florence BANNIE – Pharmacienne des hôpitaux au centre hospitalier de Cherbourg

Suppléant : M. Jean-Claude LESOUËF – Pharmacien des hôpitaux au centre hospitalier de Saint-Lô

CORPS DE CATEGORIE A

Commission administrative paritaire n° 1 - Personnels d'encadrement technique :

Titulaire : Mme Sophie LEFEUVRE, ingénieure hospitalière au centre hospitalier d'Avranches-Granville

Suppléant : Mme Anita HINAUT, ingénieure en chef au centre hospitalier de Cherbourg

Commission administrative paritaire n° 2 - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : Mme Emmanuelle BARBET, ergothérapeute au centre hospitalier de Saint-Lô

M. Loïc PORCHER, infirmier au centre hospitalier d'Avranches-Granville

Suppléants : Mme Béatrice LÉCONTE, infirmière, centre hospitalier de Saint-Lô

M. Pierrick DUCHEMIN, centre hospitalier de Pontorson

Commission administrative paritaire n° 3 - Personnels d'encadrement administratif

Titulaire : Mme Sylvie DELANNOY, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Coutances,

Suppléant : Mme Nathalie CHARLET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Avranches-Granville.

Commission administrative Paritaire n° 10 - Personnels sages-femmes

Titulaire : Mme Jacqueline DESIT, sage-femme au centre hospitalier public du cotentin

Suppléant : Mme Elisabeth LEMIERE, sage-femme au centre hospitalier de Saint-Lô

CORPS DE CATEGORIE B

Commission administrative Paritaire n° 4 - Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Titulaire : M. Mickaël GIARD, technicien supérieur au centre hospitalier public de Coutances

Suppléant : M. Christian GUILLEMETTE, technicien supérieur au centre hospitalier de Cherbourg

Commission administrative Paritaire n° 5 - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : M. Philippe ALEXANDRE, infirmier au centre hospitalier de St-Lô

M. Loïc CLEMENT, Centre hospitalier de Avranches-Granville

Suppléants : Mme Hélène DUVAL, infirmière à l'EHPAD de Percy

Mme Véronique HERGAULT, infirmière au centre hospitalier de St Hilaire du Harcouët

Commission administrative Paritaire n° 6 - Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Titulaires : Mme Florence JACQUES, assistante médico-administrative au centre hospitalier de St-Lô

Mme Hélène DURANT, assistante médico-administrative au centre hospitalier de Pontorson

Suppléants : Mme Valérie OLIVIER, assistante médico-administrative au centre hospitalier de Cherbourg

Mme Magali CALIPEL, assistante médico-administrative au centre hospitalier de Coutances

CORPS DE CATEGORIE C

Commission administrative Paritaire n° 7 - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Titulaires : Mme Alicia MOUCHEL, adjoint technique au centre hospitalier de Cherbourg

M. Olivier CROCHER, agent de maîtrise principal au centre hospitalier de Mortain

Suppléants : M. David VASSELIN, ouvrier professionnel au centre hospitalier de Carentan

M. Didier PINSON, maître-ouvrier principal au centre hospitalier de Cherbourg

Commission administrative Paritaire n° 8 - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : M. Philippe GESBERT, aide-soignant de l'hôpital local de Villedieu les Poêles,

Mme Nathalie GABRIEL, aide-soignante au centre hospitalier de Carentan

Suppléants : Mme Karine LEDOUX, aide-soignante au centre hospitalier de Coutances

Mme Sylvie RIVIERE, SIAD de Barenton

Commission administrative Paritaire n° 9 - Personnels administratifs

Titulaires : Mme Martine MIGNOT, adjointe administrative au centre hospitalier de Saint-Lô

Mme Angélique SANSON, centre hospitalier d'Avranches-Granville

Suppléant : Mme Stéphanie MARIE-TABARD, adjointe administrative au centre hospitalier de St-Lô

Art. 2 : Les membres de la commission de réforme sont nommés pour la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° PAEFPSC/2017/03 du 27 octobre 2017 portant organisation d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par la Compagnie des Marins Pompiers de CHERBOURG

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » est organisée par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg du vendredi 10 au vendredi 17 novembre 2017. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le lundi 20 novembre 2017 à 10 h à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par M. Adrien NISS, formateur de formateur.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : GAVEAU Loïc, formateur de formateur ; CONDAMIN Guillaume, formateur de formateur ; THORAL Dominique, formateur de formateur ; Docteur Didier ROUTELOUS.

Suppléant : MACANJO Maxime, formateur de formateur

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 13 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833067663 - M. BUHOT

Le préfet de la Manche constate : qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 9 novembre 2017 par Monsieur Sébastien BUHOT en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MTB PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 13 Le Mesnil 50260 MAGNEVILLE et enregistré sous le N° SAP833067663 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du

code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE, La Directrice adjointe : M.N. MARGNIER



Récépissé de déclaration du 16 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830069118 - M. MOQUET

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 9 novembre 2017 par Monsieur Arnaud MOQUET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme AM MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé La Guillardière 50160 GIEVILLE et enregistré sous le N° SAP830069118 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers ; • Petits travaux de jardinage ; • Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE La Directrice adjointe : N. MARGNIER



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP802238790 - MARCEY LES GREVES

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 27 novembre 2017 par Monsieur Sylvain MADELAINE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOM'SYL SERVICES dont l'établissement principal est situé 16 LE BOURG NEUF 50300 MARCEY LES GREVES et enregistré sous le N° SAP802238790 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage • Livraison de courses à domicile • Assistance informatique à domicile • Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le directeur de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration modificative du 28 novembre 2017 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP520560392 - REVILLE

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 28/11/2017 par Monsieur Alexandre LATIRRE en qualité d'organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 148, route des Monts 50760 REVILLE et enregistré sous le N° SAP520560392 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement du 25 octobre 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MILLIÈRES pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Art. 1 : La forêt communale de MILLIÈRES (MANCHE), d'une contenance de 73,8653 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2 : Cette forêt est entièrement boisée, et actuellement composée de pin maritime (82%), chêne pédonculé (12%), bouleau (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 54,26 ha et en futaie irrégulière sur 19,61 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (54,26 ha) et le chêne pédonculé (19,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

un groupe d'amélioration, d'une contenance de 54,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;

un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,61 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MILLIÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MILLIÈRES est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR2500081 « Havre de Saint Germain sur Ay et Landes de Lessay ».

Signé : Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : Paul MENNECIER



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2017-00363-050-002 du 23 novembre 2017 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et le prélèvement d'échantillons biologiques Étude ECOTONES - Université du Havre - extension sur les îles de ST-MARCOUF et CHAUSEY

Considérant que Le Groupement d'intérêt public Seine-Aval finance le projet ECOTONES du laboratoire SEBIO de l'Université du Havre et qui vise à initier un suivi des effets de la contamination de la chaîne trophique sur l'état de santé de la faune de l'estuaire de la Seine,
 Considérant que les effets de la contamination seront examinés à différents niveaux d'organisation biologique chez différents organismes vivants dont les oiseaux de mer, prédateurs supérieurs susceptibles d'intégrer les contaminants s'accumulant le long des chaînes trophiques,
 Considérant que le laboratoire SEBIO mène cette étude dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dispose d'une dérogation pour réaliser des prélèvements avec relâcher sur place,
 Considérant que le laboratoire SEBIO souhaite pouvoir comparer les résultats obtenus dans l'estuaire de la Seine avec les oiseaux vivant dans les sites moins pollués des îles de Saint-Marcouf et Chausey,
 Considérant que la recherche et l'identification des contaminants trophiques nécessitent des analyses sanguines et donc des prélèvements sur les animaux vivants,
 Considérant qu'une taille d'échantillon de 10 adultes reproducteurs et 10 poussins par site est un minimum statistique pour interpréter correctement les données,

Considérant qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser le Groupement d'intérêt public Seine-Aval et le laboratoire SEBIO de l'Université du Havre à capturer temporairement avec relâcher sur place, à prélever des échantillons biologiques et à récolter des spécimens morts d'oiseaux protégés aux fins d'études scientifiques,

Art. 1 : bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté - Le Groupement d'intérêt public Seine-Aval (GIPSA) représenté par Monsieur Cédric FISSON et le laboratoire SEBIO de l'Université du Havre représenté par Monsieur Benoît XUEREB sont autorisés sur les seules et exclusives espèces protégées suivantes : Goéland argenté (*Larus argentatus*), Goéland marin (*Larus marinus*), Goéland brun (*Larus fuscus*)

à :

- capturer temporairement des spécimens adultes et juvéniles puis les relâcher sur place,
- prélever, transporter et utiliser des plumes (maximum 10 plumes de couverture) et des échantillons biologiques (2 ml de sang au maximum) prélevés sur des spécimens vivants dans la limite de quarante prélèvements annuels par espèce,
- récolter, transporter et utiliser des œufs abandonnés, des coquilles d'œufs éclos,

dans le cadre et pour les seuls besoins de l'étude ECOTONES (Effets de la COntamination sur les OrgaNismes de l'Estuaire de la Seine) dont les objectifs sont :

- Caractériser les niveaux de contamination chez les oiseaux marins et suivre leurs variations temporelles ;
- Interpréter les niveaux de contamination ;
- Déterminer les conséquences de la contamination ;
- Comparer les résultats obtenus dans l'Estuaire de la Seine avec ceux qui seront obtenus sur les îles de Saint-Marcouf et Chausey.

Art. 2 : personnes habilitées - La présente dérogation est délivrée au GIPSA et à SEBIO qui désigneront les personnes habilitées à procéder aux captures et qui ne pourront être, outre les équipes universitaires impliquées dans ECOTONES, que du personnel du Groupe Ornithologique Normand, de l'AFB ou de l'ONCFS et dont les compétences en ornithologie et en capture d'oiseaux sont certaines.

L'ensemble de la mise en œuvre de la présente dérogation est sous la responsabilité conjointe de Messieurs Benoît Xuereb (SEBIO, Université du Havre) et Cédric Fisson (GIPSA).

Lors des opérations de capture, de prélèvement et de récolte, tous les intervenants devront être en mesure de présenter à l'autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière d'une copie de l'arrêté de dérogation et d'un courrier du GIPSA ou de SEBIO attestant de la participation de l'intervenant à l'étude scientifique en cours.

Art. 3 : durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire, pour prélever les échantillons biologiques et récoltes des spécimens prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2018.

La dérogation pour transport, détention et utilisation d'échantillons biologiques prend effet à compter de la notification du présent arrêté sans limitation de durée. Une copie de l'arrêté devra accompagner les échantillons jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation des échantillons.

Art. 4 : modalités particulières - Les captures, prélèvements et récoltes ne sont autorisés que sur les seules et exclusives communes de Saint-Marcouf de l'Isle et de Granville (Îles Chausey).

La capture et la contention des animaux pour les prélèvements biologiques seront réalisées à l'aide de pièges non vulnérants.

Le volume sanguin prélevé par spécimen (2 ml au maximum) doit être compatible avec son stade de développement et ne doit nuire ni à son état de santé ni à sa croissance.

Art. 5 : exclusions particulières - Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants : œuf, juvénile ou adulte.

Art. 6 : documents de suivis et de bilans - Le GIP Seine-Aval ou SEBIO établiront en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Les rapports contiendront a minima :

- les dates et lieux de capture,
- l'identité des personnes préposées à la capture, à la contention et au prélèvement biologique,
- les spécimens capturés ventilés par espèce, nature et sexe,
- les prélèvements et récoltes ventilés par espèce, nature et sexe.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL Normandie.

Toutes les publications et communications (orales ou affichées) devront également être transmises à la DREAL Normandie.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées au plus tard au 31 décembre, à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Art. 7 : suivi et contrôles administratifs - Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, la vérification de l'incidence éventuelle sur les espèces, les documents de suivis et de bilans.

Art. 8 : modifications, suspensions, retrait, renouvellement - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GIPSA et à SEBIO n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GIPSA et à SEBIO, charge à eux de le porter à la connaissance des divers intervenants pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 9 : Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 8 : Publicité - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 16 novembre 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire

Mme Anne-Marie COUSIN

Membre suppléant

M. Pascal MARIE

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Christine LEBACHELEY

conseillère départementale du Val-de-Saire

Membres suppléants

Mme Maryse LE GOFF

conseillère départementale de Carentan

Mme Martine LEMOINE

conseillère départementale de Villedieu-les-Poêles

Madame Françoise LEROSIGNOL

conseillère départementale de Bricquebec

Monsieur Jean LEPETIT

conseiller départemental du Val-de-Saire

M. Bernard TREHET

conseiller départemental d'Isigny-le-Buat

Mme Carine MAHIEU

conseillère départementale de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Mme Karine DUVAL

conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 2

Mme Yveline DRUEZ

conseillère départementale de La Hague

Mme Anna PIC

conseillère départementale de Cherbourg-Octeville 1

Représentants des Communes

Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT

maire de Saint-Clair-sur-Elle

Membres suppléants

M. Henri-Paul TRESSEL

maire de Bourgvallées

M. Hubert LEFEVRE

maire de Rauville-la-Bigot

M. Yves HENRY

maire de Virandeville

M. Erick GOUPIL

maire d'Isigny-le-Buat

M. Claude HALBECQ

maire de Roncey

M. Benoit ARRIVÉ

maire de Cherbourg-en-Cotentin

M. Jean-Pierre MAUQUEST

maire de Montebourg

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

pour la FSU

M. Pascal ROGER

M. Jérôme DUTRON

Mme Virginie LAISNÉ

Mme Delphine MESNILDREY

Membres suppléants

M. Pascal BESUELLE

M. Erwan SALADIN

Mme Lydie ADOR

M. Emmanuel KNOSP

pour le SGEN-CFDT

M. Richard VIAUX

Mme Valérie LEVAVASSEUR

Mme Delphine LEGOUET

Mme Justine LEDORMEUR

pour SUD-Éducation

Mme Florence DESRAMÉ

M. Hervé JUBIN

Mme Sylvia BUSTAMANTE

Mme Karine LETOUZÉ

pour l'UNSA-Éducation

M. Nicolas LEMARCHAND

pour FNEC-FP-FO 50

Mme Patricia ESNOUF

M. Pascal LEBARBIER

Mme Nathalie LAPIERRE

Représentants des usagers

pour la FCPE

Membres titulaires

Mme Agnès DAUDINET

M. André CALVEZ

M. Stéphane GALLIS

Mme Nathalie GIRARD

Membres suppléants

Mme Caroline ALIANE

Mme Sylvie HERVIEU

Mme Claudine LEREVEREND

Mme Nathalie MAZIER

M. Sébastien GOHIN

Mme Déborah HAMEL

Mme Nicole PAUL

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Mme Maryvonne KARDJADJ

Membre suppléant

Mme Françoise FOSSEY

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membres titulaires

M. Patrice CADOR

Mme Geneviève LEBLACHER

Membres suppléants

M. Jean-Louis HARDY

Mme Hélène de QUIÉVRECOURT

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire

M. Alain LOISEL

Membre suppléant

M. Jean Claude NEEL

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 7 juin 2017.

Art. 3 : Le président du conseil départemental et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche et par délégation, le secrétaire général : Giacomo BOURREE



SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 2157 du 07 novembre 2017 - Engagement du médecin commandant BARRIER

Considérant que le médecin commandant Cyril BARRIER a demandé une double affectation interdépartementale entre le service départemental d'incendie et de secours de la Manche et le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ;

Art. 1 : M. Cyril BARRIER est engagé en qualité de Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Manche, à compter du 15/10/2017.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Le préfet de la Manche, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Signé : Pour le ministre et par délégation, la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 relatif à la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à SAINT-LÔ

Art. 1 : La régie d'avances de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche à SAINT-LÔ est autorisée à procéder au remboursement des indemnités se rattachant aux frais de mission et de déplacement des agents de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche et des personnels appelés en renfort.

Art. 2 : La régie est habilitée à procéder au paiement par chèque ou par virement.

Art. 3 : La régie ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Art. 4 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.

Signé : Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, et par délégation, la secrétaire générale adjointe : Delphine BALSÀ

